

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20230406_4 du 6 avril 2023

Direction des Finances

L'an deux mille vingt trois, le six avril, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Solange MARTELLACCI.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Clément DELORME

Cédric BARBIERO pouvoir à Tassadit BELLABAS

Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Patricia DAUVERGNE

Anne PASTUREL pouvoir à Louis PROTON

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Philippe SOUCHON

ABSENT(ES) :

Anne-France ARGANS

Objet : Fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2023

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2331-3 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/03/2023

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Du fait de la réforme de la fiscalité locale débutée en 2018 et de la suppression de la taxe d'habitation actée par la loi de finances pour 2020, le panier fiscal des communes est constitué de :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

L'équipe municipale en place décide cette année encore de ne pas modifier à la hausse les taux d'imposition malgré les contraintes économiques qui touchent la Ville d'Oullins suite à deux crises sanitaires et géopolitiques consécutives majeures.

Conformément aux engagements, il est donc proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2022, soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,30 %, ce taux correspond à la reconduction du taux communal de 2020 (24,27%) plus le taux hérité du département en 2014 (11,03%),
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34,33%.
- pour la taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS) : 26,10 %.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

APPROUVE la proposition de maintenir les taux en 2023 soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,30 %,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34,33%.
- pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 26,10 %.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le / / Mise en ligne le / / Notification le / / Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine
--

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt trois, le six avril
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance
Solange MARTELLACCI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).